

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 26.171 T : Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public communal pour l'installation d'un Food-truck de la SARL MATTY'S FOOD.

Le Maire de Renaison,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu les dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- Vu la demande présentée par la SARL MATTY'S FOOD, représenté par Mr LINOIS Geoffrey en vue d'occuper temporairement le domaine public pour l'exploitation d'un food-truck ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal et d'assurer la sécurité et la commodité du passage ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Mr LINOIS Geoffrey gérant de la SARL MATTY'S FOOD est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'un food-truck, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Emplacement et surfaces

L'occupation est autorisée sur la Place du 11 Novembre, sur la partie pavée située à proximité de la rue de Pagouda.

L'emprise maximale est de 18 m², répartie comme suit :

- 8 m² pour le food-truck
- 10 m² pour l'installation de tables et chaises.

Aucune extension au-delà de ces surfaces n'est autorisée sans accord préalable de la commune.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est accordée à la SARL MATTY'S FOOD du 12 octobre 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

L'exploitation du food-truck est autorisée selon les jours et horaires suivants :

- les Lundis, mercredis, et jeudis soir de 17 h 00 à 21 h 30.
- les samedis de 10 h 00 à 14 h 30.

Article 4 – Activité

L'autorisation est exclusivement accordée pour l'activité de restauration ambulante / food-truck déclarée. Toute modification substantielle de l'activité, du véhicule ou de l'exploitant doit être préalablement portée à la connaissance de la commune.

Article 5 – Documents et obligations

Le titulaire doit maintenir en vigueur l'ensemble des documents, déclarations, autorisations et assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

Il doit notamment pouvoir justifier, lorsque cela est requis :

- de l'identification et de l'immatriculation de l'entreprise ;
- de son assurance responsabilité civile professionnelle ;
- des documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité alimentaire ;
- des déclarations sanitaires éventuellement nécessaires ;
- des documents relatifs au véhicule et aux installations utilisées.

Le titulaire est responsable du respect de l'ensemble des réglementations applicables à son activité.

Article 6 – Hygiène, déchets et propreté

Le titulaire est responsable de l'hygiène de son activité, de la protection des denrées, de la gestion des eaux propres et usées et de l'évacuation de ses déchets. Aucun déchet, huile, graisse ou eau usée ne doit être rejeté sur le domaine public. L'emplacement doit être laissé propre après chaque période d'exploitation.

Article 7 – Alimentation électrique – borne souterraine

L'alimentation électrique du food-truck pourra être réalisée au moyen de la borne électrique souterraine située place du 11 Novembre en amont et à environ 40 mètres de l'emplacement autorisé.

Le raccordement et l'installation du câble sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Le câble devra être installé, protégé et cheminé de manière à ne constituer aucun danger ni aucune gêne pour les piétons, cyclistes et usagers de la voie publique.

Il ne devra notamment pas créer de risque de chute ni traverser une voie de circulation dans des conditions dangereuses.

L'exploitant devra respecter les prescriptions données par les services municipaux et retirer son installation après utilisation.

Article 8 – Sécurité et circulation

Le food-truck, les tables, les chaises et leurs équipements ne doivent pas gêner la circulation, l'accès des riverains ou des secours, ni masquer la signalisation. Le titulaire doit respecter les prescriptions de sécurité des services municipaux.

Article 9 – Nuisances

Le titulaire prend toutes mesures pour limiter les nuisances sonores, olfactives et autres nuisances.

Article 10 – Redevance

L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et selon les tarifs fixés par la délibération du conseil municipal en vigueur.

Le montant de la redevance est calculé conformément aux tarifs et modalités prévues par ladite délibération.

Le paiement de la redevance est effectué selon les modalités fixées par la commune.

Article 11 – Responsabilité et assurance

Le titulaire est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens du fait de son activité, de son véhicule ou de ses installations. Il doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Article 12 – Caractère personnel

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée, transférée ou sous-louée sans accord préalable de la commune. Tout changement d'exploitant nécessite une nouvelle demande.

Article 13 – Retrait et remise en état

L'autorisation peut être suspendue ou retirée pour motif d'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité, travaux, manifestation, circulation ou non-respect du présent arrêté. À l'expiration ou au retrait de l'autorisation, l'emplacement doit être libéré et remis dans son état initial.

Article 14 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la commune www.renaison.fr
Il sera également procédé aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.
Une copie du présent arrêté sera conservée en mairie.

Article 16 – Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Renaison) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours contentieux peut être introduit par voie électronique au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Le recours gracieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, interrompt le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Renaison, le 8 octobre 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE



DIFFUSION :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Les services techniques de la commune.

Notification au bénéficiaire :

Arrêté n° AR 26.171 T notifié le : 10 / 10 / 2026

Nom et prénom du bénéficiaire : M. Linois Geoffrey

Signature précédée de la mention « Reçu notification du présent arrêté » :

Signature : Reçu notification du présent arrêté

